

EXTRAIT DU REGLEMENT DES ZONES S2
SELON L'ORDONNANCE FEDERALE DU 28.10.98
CAPTAGES DE CARNOCHES, ST-AUBIN ET GRANGES

Propriété de la commune de Domdidier

Extrait de la page 4

1. FUMURES :

1.1 Dans les zones S2a, seuls l'épandage de fumier et l'utilisation d'engrais minéraux sont autorisés. Le fumier sera épandu en apport ne dépassant pas 20t par hectare et par année. Dans les zones S2b l'épandage de 3x20 m³/ha par année d'engrais de ferme liquides en plus du fumier est autorisé, à condition que la qualité bactériologique des eaux du puits reste irréprochable.

1.2 Le purin et le fumer doivent être répartis régulièrement. L'épandage par tuyaux doit être effectué avec le plus grand soin. On évitera l'accumulation de purin dans les dépressions du sol. Le fumier doit être éparpillé, si possible au moyen d'une épandeuse.

1.3 Lors de l'épandage, le sol ne doit ni être gelé, ni couvert de neige, ni gorgé d'eau. Par conséquent, les épandages pendant ou après les fortes pluies, ainsi que pendant ou immédiatement après la fonte des neiges, sont interdits.

1.5 Les terres en jachères, c'est à dire en sans couverture végétale, ne doivent pas recevoir d'engrais, sauf si elles sont mises en culture ou ensemencées immédiatement après.

1.6 Pour les places vertes et places en dur : les restrictions relatives à la période d'application et au dosage des engrais sont aussi applicables.

2. En vertu de la législation sur la protection des eaux, chacun est tenu de s'employer à empêcher toute pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Cette législation interdit d'introduire ou de déposer directement ou indirectement dans les eaux toute matière solide, liquide ou gazeuse qui serait de nature à les polluer et elle interdit également de déposer ces matières hors des eaux ou de les laisser s'infiltrer dans le sous-sol. (art. 6 de la Loi fédérale sur la protection des eaux)

C'est la raison pour laquelle les substances autorisées pour l'exploitation doivent être utilisées avec soin et avec mesure. Les limitations prescrites pour chaque produit doivent être respectées. De plus, les directives et les recommandations des offices fédéraux compétents doivent être observées.

DES CULTURES INTENSIVES peuvent être admises à certaines conditions. Pour ces questions ainsi que pour des problèmes de fumure et de traitement des plantes, il convient de prendre contact avec les personnes compétentes des écoles d'agriculture, avec les services d'alimentation en eau et avec le Sen.

Le règlement devra être adapté dès que la Confédération aura fixé une nouvelle prescription sur l'utilisation des produits phytosanitaires dans la zone S2. Dans l'intervalle, les stocks existants de produits peuvent être utilisés tout en respectant la liste des produits interdits de la page 6 du présent règlement. Cette liste est mise à jour lors de chaque réédition de la liste fédérale des produits phytosanitaires.

Le service phytosanitaire cantonal (à la Station de production végétale de Grangeneuve), se tient à la disposition des agriculteurs pour les conseiller sur le choix de produits de remplacement. (Voir « produits interdits dans les zones S »).

Au printemps 1987, les prescriptions suivantes concernant l'utilisation de produits à base d'atrazine ou de simazine ont été édictées à l'échelle fédérale :

Agriculture :

L'atrazine pouvait être utilisée jusqu'en 1987 dans la culture de maïs à raison de 5 kg au maximum de substance active par ha (application de printemps ou application fractionnée printemps / automne) pour lutter contre le chiendent rampant. En vertu des nouvelles prescriptions, ce produits ne peut plus être épandu qu'une fois par an et pas plus tard que le 30 juin, en quantité de 1,5 kg/ha au maximum par année. L'utilisation de l'atrazine dans la viticulture (2-5 kg / ha) et dans les cultures d'asperges 1-2 kg/ha), autorisée jusqu'à lors, a été interdite.

Les épandages de simazine ont été réduits à 1,5-2,5 kg/ha au maximum dans l'arboriculture fruitière et la viticulture (au lieu de 5kg/ha), à 1 – 2,5 kg/ha au maximum dans les cultures d'asperges (au lieu de 5 kg/ha) 1 – 1,5 kg/ha au maximum dans les cultures de maïs (au lieu de 5 kg/h). Ces épandage ne sont autorisés qu'au printemps et seulement jusqu'au 30 juin au plus tard.

Produits interdits dans les zones « S »

Les zones S de protection des eaux souterraines sont inscrites au registre foncier pour les sources les plus importantes, par ex. Les sources d'une commune. Dans les zones S1 (endroit où se trouve le captage d'une source et les alentours), aucun traitement n'est autorisé.

Dans les zones S2 et S3, les produits suivants sont **interdits** :

Fongicides :

Matière active :

- DAZOMET (DMTT)
- FURALAXYL
- ANILAZINE + CHLOROTHALONIL

Nom commercial :

- Basamide, Dazomet
- Fongarid
- Fusatox-wp Royal

Insecticides, nématicides :

Matière active :

- ALDICARBE

Nom commercial :

- Témik 10 G

Herbicides :

Matière active :

- TRICLOPYR

Nom commercial :

- Garlon 3A

La plupart de ces produits peuvent être remplacé par d'autres qui ont une efficacité semblable. Voir la liste de produits analogues utilisables en grandes cultures et sur les prairies ou pâturages :

A la place de :

Témik 10 G

Garlon 3A

On peut utiliser :

Carbofuran, Counter 2G, Curaterr, Deltanet granulé, Diafuran, Intrasil, Terbufos 2G

Express (ronces), 2,4-D, Gésin (orties)

Celui qui travaille une ou l'autre parcelle en zone S devrait pour simplifier ses choix supprimer tous les produits interdits pour ces zones vitales pour notre approvisionnement en eau potable.